

**MAIRIE DE SURTAINVILLE**  
**50270**

Registre des Arrêtés du Maire du 1<sup>er</sup> mars 2023 – n°32/2023

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET  
LA CIRCULATION SUR LE PARKING DE L'ÉGLISE**

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu, le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

Vu, les dispositions du code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la Commune,

Considérant que suite aux travaux du Bourg, un nouveau parking a été aménagé en face de l'église,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un nouveau parking dénommé « parking de l'église » est créé dans le Bourg, route départementale n°66, en agglomération.

Ce parking est gratuit. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24 h sur 24, toute l'année.

Celui-ci est soumis aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 2** : L'accès au « parking de l'église » s'effectue dans le Bourg, par l'entrée unique. Les usagers souhaitant sortir de ce parc de stationnement devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°66, en agglomération, lieu-dit « Le Bourg ».

Des emplacements délimités par un marquage peinture de couleur blanche, ont été matérialisés sur le sol du parc de stationnement.

Le nombre de places de stationnement a été fixé à 9 places.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Commune de Surtainville.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5** : Madame le Maire de Surtainville et Monsieur Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux seront chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du Centre de Secours des Pieux,
- Mr le Responsable de l'Agence Technique Départementale du Cotentin,
- Mr le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux.

Fait à Surtainville, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le Maire

Odile THOMINET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.